



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE CHARLEVAL

DELIBERATION N°049/2020

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Réunion du Conseil Municipal

du

28 mai 2020

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'an **DEUX MILLE VINGT**

Le trente du mois de juin à 20 H

Les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Monsieur Pascal CALAIS**.

**Etaient présents :**

Patrick EMO, Christiane HEQUET, Maud DALISSIER, Patrick HEMERY, **adjoints**,  
Agnès MOYA, Béatrice OTÉRO, Denis GILLES, Corinne BAILLIE, Nelly MASSON, Jérôme HEUDIER, Sandrine LARDIN, Cyrille COEFFIER, Christian CAUCHOIS, Valérie PAYEN.

**Absent ayant donné pouvoir :**

Sébastien MARTIN à Maud DALISSIER

Patrick DORMESNIL à Denis GILLES

Angélique PILLARD à Agnès MOYA

Hatman PEBE à Christiane HEQUET

**Absent :**

Cyrille COEFFIER

**Secrétaire de séance :** Maud DALISSIER

**Date de convocation du Conseil :** 26 juin 2020

**SYGOM - Convention pour l'utilisation du quai de transfert**

Le SYGOM a en charge la compétence « Elimination des déchets ménagers » sur le territoire de l'Eure. A ce titre, il exploite le quai de transfert situé côte de Grainville à Charleval. Or, dans le cadre de la compétence communale de l'élimination des déchets de nettoyage, qui provient du balayage des rues et autres espaces publics, ou vidage des corbeilles situées sur la voie publique, les services municipaux utilisent le quai de transfert, selon une convention qui est arrivée à son terme le 31 décembre dernier.

C'est pourquoi, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec le SYGOM afin de définir les modalités techniques et financières de cette utilisation.

La convention est conclue jusqu'à la fermeture du site devant intervenir au cours du second semestre 2020.

Toutefois, il est proposé de demander la modification de l'article 5 sur la fréquence du balayage à raison d'une fois tous les 15 jours au lieu d'une fois par semaine (ce qui correspond à la fréquence d'utilisation du quai de transfert par les services municipaux).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour l'utilisation du quai de transfert et le protocole de sécurité ci-annexés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention à intervenir avec le SYGOM pour l'utilisation du quai de transfert côte de Grainville à Charleval, à l'exception de l'article 5 ;
- MODIFIE l'article 5 de la convention en ne prévoyant une fréquence de balayage qu'une fois tous les 15 jours,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférents tels que validés par la présente délibération.
- Fait à Charleval, les jour, mois et an susdits.

Suivant les signatures pour extrait conforme

Le Maire,

Pascal CALAIS



**Votes :**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 02.07.2020

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 02.07.2020 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.